

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2012. -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 09 h 45. -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----  
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par Mme la Présidente. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 avril 2012. -----

Communication de la Présidente (s'il y a lieu). -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1<sup>re</sup> Commission : n° 45/12, 48/12, 49/12, 54/12, 58/12, 59/12 -----

2<sup>e</sup> Commission : n° 41/12, 47/12, 50/12, 53/12, 57/12 -----

3<sup>e</sup> Commission : n°32/12, 55/12 (huis clos), 56/12 -----

4<sup>e</sup> Commission : n°51/12, 52/12-----

5<sup>e</sup> Commission : n°34/12-----

6<sup>e</sup> Commission : n°42/12, 43/12-----

Clôture de la séance par Mme la Présidente. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n°45/12 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions » - Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2012- Ordre du jour – Approbation. -----

Affaire n°48/12 : DSP – Dpt Méd. Prév. et de la Prom. de la Santé - Santé Affect. et Sex. et Réd. des Risques – Remplacement de Mme M. VASSART à l'AG et au CA de l'asbl Namur Entraide Sida et du Dr Ph. Daumerie à l'AG. -----

Affaire n° 49/12 : Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique. -----

Affaire n° 54/12 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2012 – Octroi de la garantie provinciale. -----

Affaire n° 58/12 : SCRL « la Terrienne du Crédit social en Province de Namur» - Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2012- Ordre du jour – Approbation. -----

Affaire n°59/12 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE. Assemblée générale statutaire du 20 juin 2012 - Ordre du jour – Approbation.-----

2<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°41/12 : Service de l'informatique et des télécommunications – Marché public portant sur l'achat, la livraison, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans – Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Affaire n° 47/12 : Travaux de construction de 4 classes et d'une salle de sports à l'EPEE de Gesves - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.-----

Affaire n° 50/12 : INASEP - Première Assemblée Générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012 à 16 heures - Ordre du jour : Approbation – Sous réserve de la décision ultérieure de la tutelle. -----

Affaire n° 53/12: s.c.r.l. LOTH-INFO – Assemblée Générale ordinaire du 30 mai 2012 – Ordre du jour – Approbation. -----

Affaire n° 57/12 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Office Provincial Agricole. -----

3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n°32/12 : Régie « Château de Namur » - Remplacement du receveur spécial. -----

Affaire n° 55/12 : Service de Gestion des Ressources Humaines – Demande d’abrogation d’une promotion (huis clos). -----

Affaire n° 56/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification du chapitre 16 du Règlement relatif aux congés et dispenses. -----

4° Commission : -----

Affaire n°51/12 : Campus provincial- concession relative à l’exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial- approbation du cahier des charges. -----

Affaire n° 52/12 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

5° Commission : -----

Affaire n° 34/12: Etablissement public d’assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- approbation de la première modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l’exercice 2012. -----

6° Commission : -----

Affaire n°42/12 : Premier tableau des modifications budgétaires - Exercice 2012. -----

Affaire n°43/12 : Premier tableau des modifications budgétaires de l’exercice 2012 – Autorisation d’emprunt. -----

Présences constatées par appel nominal : -----

Groupe PS : Freddy CABARAUX ; Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Stéphanie THORON, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL -----

Indépendants : André PIERARD, Fabien SCAILLET -----

Excusés : Claude BULTOT (PS), Jean-Louis CLOSE (PS), Alexandre DEPAYE (PS), Véronique FABRIS (PS), Nadine GUISSSET (MR), Martine JACQUES (PS), José PAULET (MR), Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Michel WAUTHIER (MR) ainsi que Monsieur le Gouverneur. -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la séance du 27 avril 2012 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Freddy PAQUET, Conseiller provincial honoraire, décédé. -----

Mme la Présidente demande au Conseil provincial de se prononcer sur l’acceptation de la démission de Mme JACQUES en tant que Députée provinciale. Mme la Présidente met cette acceptation motivée par le respect de la volonté personnelle de Mme JACQUES aux voix, le Conseil provincial l’accepte à l’unanimité. -----

Mme la Présidente propose au Conseil de procéder à la désignation d'un Député provincial, en remplacement de Mme Martine JACQUES, démissionnaire. Une proposition d'avenant au pacte de majorité, à été remise à M. le Greffier, proposant M. Pierre-Yves DERMAGNE en tant que candidat Député provincial proposé par les groupes PS et MR. -----

Mme la Présidente fait voter l'avenant au pacte de majorité à haute voix et par appel nominal. Le tirage au sort désigne Mme BAILY-BERGER pour commencer l'appel. Décision : sur 41 votants, 23 voix pour, 18 abstentions. Le Conseil adopte l'avenant au pacte de majorité. ---  
POUR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Freddy CABARAUX, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Maxime DELAITE, Luc DELIRE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Jacky MATHY, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, André PIERARD, Bernard PONCELET, Stéphanie THORON, Khalid TORY, Pierre VUYLSTEKE. -----

ABSTENTION : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Etienne CLEDA, Alain COLLIN, Joseph DAUSSOGNE, Pierre GENARD, Christophe GILON, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

M. DERMAGNE est déclaré Député provincial. Sur invitation de Mme la Présidente, M. DERMAGNE prête serment entre ses mains : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ». -----

Mme la Présidente félicite M. DERMAGNE et lui souhaite un mandat fructueux. Elle l'invite à signer le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

M. NOTTE et Mme BAILY-BERGER saluent le départ de Mme JACQUES et l'arrivée de M. DERMAGNE. -----

M. DERMAGNE était membre de la 4<sup>e</sup> Commission, il intégrera naturellement la 5<sup>e</sup> Commission. Mme la Présidente demande au groupe PS de lui faire parvenir le nom éventuel de son remplaçant en 4<sup>ème</sup> Commission. -----

M. DERMAGNE était Chef de groupe, le groupe PS annonce que M. Yves DEPAS le remplacera dorénavant. -----

M. DEPAS était 1<sup>er</sup> Secrétaire au sein du Bureau du Conseil provincial, il convient de le remplacer, une seule candidature a été déposée, il s'agit de celle de M. Khalid TORY. M. Khalid TORY est élu, par acclamations, 1<sup>er</sup> Secrétaire du Bureau. Mme la Présidente félicite M. TORY et l'invite à prendre la place qui lui revient. -----

Arrivée de M. Jean-Claude NIHOUL (CDH) à 9 heures 55. -----

M. le Professeur Christian BEHRENDT informe le Conseil sur les activités des provinces wallonnes au terme d'une étude approfondie commandée par l'Association des Provinces Wallonnes. -----

MM. JOLY, CLEDA, BISCARI, CABARAUX, JOLY et Mme NAHON-DELFORGE interviennent successivement et M. BEHRENDT réplique aux interventions de chacun. -----

Arrivées de M. Bernard DUCOFFRE (MR) à 10 heures 20, Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) à 11 heures et M. Benoît DISPA (CDH) à 11 heures 15. -----

Présences constatées par appel nominal : -----  
Groupe PS : Freddy CABARAUX ; Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves  
DERMAGNE, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE,  
Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----  
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe  
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard  
DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Stéphanie THORON, Pierre VUYLSTEKE  
Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN,  
Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE,  
Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE,  
Pierre TASIAUX -----  
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE  
BUSSY, Virginie MARCHAL -----  
Indépendants : / -----

Mme LAMBERT pose une question orale concernant une réduction de la rémunération des  
Députés provinciaux. M. NOTTE lui apporte les éléments de réponse. Mme LAMBERT, M.  
DELIRE et Mme LAMBERT interviennent succesivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur  
les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 1<sup>re</sup> Commission : -----  
Pour l'affaire n°45/12 : SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions » - Assemblée Générale  
ordinaire du 26 mai 2012 - Ordre du jour – Approbation. -----  
Le Rapporteur E.CLEDA lit le rapport rédigé. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Taminois et ses Extensions » tiendra le 26 mai 2012 à  
11 heures son Assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----  
1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration. -----  
2) Rapport du commissaire-réviseur. -----  
3) Approbation des comptes annuels 2011. -----  
4) Affectation du résultat. -----  
5) Décharge aux administrateurs. -----  
6) Décharge au commissaire-réviseur. -----  
7) Démission – Désignation de 2 administrateurs. -----  
8) Rapport 2010 de la Commissaire SWL. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----  
VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles 146 et suivants du Code du Logement ; -----  
VU les propositions du Collège provincial ; -----  
VU le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : le rapport de gestion du Conseil d'administration est approuvé. -----  
Article 2 : le rapport du commissaire-réviseur sur les comptes 2011 est approuvé. -----  
Article 3 : les comptes et bilan 2011 sont approuvés. -----  
Article 4 : l'affectation du résultat est approuvée. -----

Article 5 : la décharge accordée aux administrateurs et au commissaire-réviseur est approuvée pour l'exercice de leur mandat -----

Article 6 : le rapport 2010 de la Commissaire SWL est approuvé. -----

Article 7 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : -----

Mme Stéphanie THORON, Mme SARTO-PIETTE et M. Denis LISELELE. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

-----  
Pour l'affaire n°48/12 : DSP – Dpt Méd. Prév. et de la Prom. de la Santé - Santé Affect. et Sex. et Réd. des Risques – Remplacement de Mme M. VASSART à l'AG et au CA de l'asbl Namur Entraide Sida et du Dr Ph. Daumerie à l'AG. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. Mme la Présidente fait modifier le libellé de l'article 1 de la résolution afin de le rendre conforme à la proposition émise par la Commission, à savoir supprimer les termes « et du Docteur Philippe DAUMERIE ». -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu les dispositions du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu les statuts de l'asbl Namur Entraide Sida ; -----

Considérant que la Province de Namur est membre de l'asbl Namur Entraide Sida ; -----

Considérant qu'à ce titre, la Province de Namur dispose de représentants au sein des instances décisionnelles de cette asbl ; -----

Considérant que les représentants provinciaux actuels à l'Assemblée Générale sont le Docteur D. NOTTE, le Dr PH. DAUMERIE et le Dr M. VASSART, et que le représentant provincial au Conseil d'Administration est le Dr M. VASSART ; -----

Considérant que le Dr M. VASSART, Directrice en Chef de l'ex-Coordination provinciale Sida-Assuétudes, a été admise à la retraite au 01/03/2011 ; -----

Considérant que le Dr Ph. DAUMERIE, en congé de maladie depuis plusieurs mois, a par ailleurs été remplacé dans ses fonctions de Directeur en Chef par Monsieur Robert GORET, et ce depuis le 01/01/2012 (décision du Collège provincial du 22/12/2011) ; -----

Considérant que la représentation provinciale au sein de l'asbl NES n'est ni précisée dans les statuts de cette association, ni dans le contrat de gestion qui lie la Province de Namur à l'asbl NES ; -----

Considérant qu'au vu des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les représentants provinciaux au sein de l'AG et du CA des asbl ne doivent pas nécessairement avoir la qualité de conseiller provincial, et que dès lors, il peut s'agir de fonctionnaires ; -----

Considérant qu'au vu des considérations reprises ci-avant, il serait utile pour la Province de garder 2 représentants à l'AG et 1 au CA de l'asbl NES ; -----

Vu l'avis de la Direction de la santé Publique ; -----

Vu l'avis du Service juridique provincial ; -----

Vu l'avis de la 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : de désigner le Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique en fonction, comme représentant provincial à l'Assemblée Générale de l'asbl NES, en remplacement du Docteur Monique VASSART. -----  
Article 2 : de désigner le Directeur en Chef de la Direction de la Santé Publique en fonction, comme unique représentant de la Province de Namur au Conseil d'Administration de l'asbl NES. -----  
Article 3 : la présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à l'asbl NES ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés au sein de cette association. -----  
Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°54/12 : APP « CHR Sambre et Meuse » - Emprunts d'investissements 2012 – Octroi de la garantie provinciale. -----  
Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU la demande reçue du 21 mars 2012 par laquelle l'APP « CHR Sambre et Meuse » sollicite la garantie de la Province pour les sept emprunts qu'elle envisage de contracter : -----  
Emprunt de 2.625.000 € (5 ans) -----  
Emprunt de 8.600.000 € (5 ans) -----  
Emprunt de 1.020.000 € (5 ans) -----  
Emprunt de 2.745.000 € (10 ans) -----  
Emprunt de 5.500.000 € (10 ans) -----  
Emprunt de 2.930.000 € (30 ans) -----  
Emprunt de 2.000.000 € (30 ans) -----  
VU l'article L 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ; -----  
CONSIDERANT la volonté de la Province de doter l'APP « CHR Sambre et Meuse » d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre efficacement ses missions et de dispenser des soins médicaux de qualité ; -----  
CONSIDERANT que le capital de l'APP « CHR Sambre et Meuse » est détenu par d'autres pouvoirs publics que la Province ; -----  
ATTENDU qu'il serait équitable que les nouveaux emprunts soient garantis par chacun des associés à concurrence du nombre de leurs délégués siégeant à l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----  
ATTENDU que la Province de Namur est représentée par 7 délégués sur les 23 siégeant à l'Assemblée Générale ; -----  
VU les décrets du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Provinces de la Région Wallonne et du 12 février 2004, organisant les Provinces wallonnes tels qu'ils ont été codifiés par l'arrêté du 22 avril 2004 établissant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU l'avis de sa première Commission ; -----  
ARRETE -----  
Article 1<sup>er</sup> : La Province de Namur se porte caution de garantir le respect de tous les engagements en matière de remboursement que l'APP « CHR Sambre et Meuse » contractera

dans le cadre des sept emprunts dont question ci-avant, dont le montant total de 25.420.000 € qu'elle souscrira. -----

La garantie de la Province se limitera toutefois au nombre de sièges qu'elle détient au sein de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse », soit 7 sur 23 ; le montant de la garantie s'élève à 7.736.521,74€. -----

Article 2 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation. --

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

- Mr J.-M. WARNON, Receveur provincial -----

- Mme D. HICGUET, Inspecteur Général-----

- Mr L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité-----

- Au Ministère des Affaires Intérieures de la Fonction Publique de la Région Wallonne. -----

- L'APP « CHR Sambre et Meuse » -----

- La D.A.S.S. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°58/12 : SCRL « la Terrienne du Crédit social en Province de Namur » -  
Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2012- Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur » tiendra le  
5 juin 2012 à 18 heures son Assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points  
suivants :-----

1) Approbation du PV de l'A.G.O. du 11/ 07 2011 ; -----

2) Comptes annuels 2011 ; -----

3) Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2011 ; -----

4) Approbation du rapport annuel pour l'exercice 2011 ; -----

5) Décharge au Conseil d'administration et au Réviseur ; -----

6) Modification du statut prêteur /courtier en catégorie 2 et 3 à partir du 01/11/2012; -----

7) Divers. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: le PV de l'A.G.O. du 11/07/2011 est approuvé -----

Article 2 : les comptes et bilan 2011 sont approuvés . -----

Article 3 : le rapport du Réviseur sur les comptes 2011 est approuvé. -----

Article 4 : le rapport annuel pour l'exercice 2011 est approuvé. -----

Article 5 : la décharge au Conseil d'administration et au Réviseur est approuvée.-----

Article 6 : la modification du statut prêteur /courtier en catégorie 2 et 3 à partir du 01/11/2012  
est approuvée.-----

Article 7 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en  
considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera  
accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et

précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : Madame Véronique FABRIS, Monsieur Khalid TORY, Monsieur Alexandre DEPAYE, Madame Anne HUMBLET, Madame Françoise BAILY-BERGER , Monsieur Pierre VUYLSTEKE , Monsieur Pierre TASIAUX , Monsieur Lionel NAOMÉ, Monsieur Etienne BERTRAND et Monsieur Philippe HUBAUX. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°59/12 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE. Assemblée générale statutaire du 20 juin 2012 - Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et NOTTE interviennent. -----

Mme la Présidente fait modifier le libellé de l'article 9 de la résolution afin de le rendre conforme à la proposition émise par la Commission, à savoir de remplacer le terme « d'approuver » par le terme « de retirer » et d'ajouter en fin de phrase « de l'ordre du jour ».

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 20 juin 2012 à Fernelmont ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2011. -----

Article 2 : D'approuver le rapport du Commissaire réviseur. -----

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan 2011. -----

Article 4 : D'approuver le rapport de gestion 2011. -----

Article 5 : D'approuver la décharge aux administrateurs. -----

Article 6 : D'approuver la décharge au Commissaire réviseur. -----

Article 7 : D'approuver les démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale. -----

Article 8 : D'approuver la démission - admission d'un affilié. -----

Article 9 : De retirer le recrutement secrétaire générale – information de l'ordre du jour. -----

Article 10 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 11: D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidente de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désigné au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 12 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 2<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°41/12 : Service de l'informatique et des télécommunications – Marché public portant sur l'achat, la livraison, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans – Approbation de la procédure de marché et des conditions du marché. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la Direction de l'Informatique et des Télécommunications à 125.000 € HTVA, soit 151.250 € TVAC ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres général avec publication au niveau national ; -----

VU les critères d'attribution définis en vertu de l'article 115 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU les critères de sélection qualitative des fournisseurs définis en vertu des articles 42 à 45 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ; -----

VU l'article n° 139093/23100/001 du budget provincial de 2012 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 avril 2012 ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le marché public portant sur l'achat, la configuration et la garantie d'ordinateurs fixes, portables et écrans est approuvé au montant estimé de 125.000 € HTVA, soit 151.250 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'appel d'offres général avec publication au niveau national. -----

Article 3 : Les conditions du marché, les critères de sélection qualitative des fournisseurs et les critères d'attribution du marché tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges sont approuvés. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°47/12 : Travaux de construction de 4 classes et d'une salle de sports à l'EPEE de Gesves - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

M. TASIAUX intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves manque de classes et d'une salle de sports ; -----

Considérant donc qu'il y a lieu de construire 4 classes et une salle de sports à l'EPEE de Gesves ;-----

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2, 4°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 1.178.779,39 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;-----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 03/05/2012 ;-----

VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2012 ;-----

VU l'avis de la 2° Commission ; -----

ARRETE -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 1.178.779,39 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées ;-----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publication au Bulletin des Adjudications ;-----

Art. 3 : Ce dossier sera transmis en application de l'article 3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à la Tutelle ;-----

Art. 4 : Le projet sera transmis à la Communauté française – Service général des Infrastructures Scolaires publiques subventionnées - pour subsidiation dans le cadre de la procédure classique. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

-----  
Pour l'affaire n°50/12 : INASEP - Première assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012 à 16 heures - Ordre du jour : Approbation – Sous réserve de la décision ultérieure de la tutelle. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. DELIRE et BULTOT interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ; -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L 1523-12, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;-----

VU l'article L 1523-13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du conseil d'administration ;-----

VU l'article 21, alinéa 1er des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 19 décembre 2007 - approuvés par la tutelle le 25 janvier 2008 et dont l'original a été déposé le 14 février 2008 au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, il est tenu chaque année deux assemblées générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ; -----

VU les articles 1 et 3 de la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 mai 2007, affaire n° 74/07, jusqu'à la fin de la législature en cours, la Province de Namur est représentée aux assemblées générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par les cinq délégués suivants : Madame Véronique FABRIS (PS), Monsieur Bernard PONCELET (PS), Monsieur Robert CLOSSET (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Pierre GENARD (CDH) ;-----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil provincial du 25 mai 2007, affaire n° 74/07, Monsieur Jean-Louis CLOSE (PS), Monsieur Joseph DAUSSOGNE (PS), Monsieur Bernard PONCELET (PS), Madame Véronique FABRIS (PS), Madame Stéphanie THORON (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Fabien SCAILLET (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Pierre GENARD (CDH), Monsieur Robert DUBUC (CDH), Monsieur Jacques MAZY (CDH), et Monsieur Philippe HUBAUX (ECOLO) ont été désignés pour être présentés à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'INASEP durant toute la durée de la législature en cours ; -----

VU les articles 1 et 2 de la résolution du Conseil provincial du 26 février 2010, affaire n° 017/10, Messieurs Lionel NAOME (CDH) et Jean-Pol COLIN (CDH) ont été désignés pour être présentés à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'INASEP durant la durée restant à courir sur la législature en cours, suite au décès de Monsieur Robert DUBUC (CDH) et à la démission de Monsieur Jacques MAZY (CDH) ;-----

VU les articles 1 et 2 de la résolution du Conseil provincial du 2 mars 2012, affaire n° 014/12, Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) a été désigné pour être présenté aux fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'administration et de membre du Comité de gestion, au sein d'INASEP, durant la durée restant à courir sur la législature en cours, suite à la démission de Monsieur Fabien SCAILLET (MR) ; -----

VU le pli simple adressé le 10 mai 2012 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci et portant convocation à la première assemblée générale annuelle statutaire fixée au mercredi 20 juin 2012 à 16 heures dans les locaux de l'ANDENNE ARENA sis à 5300 ANDENNE – rue Docteur Melin n° 14 ; -----

VU les points fixés à l'ordre du jour de cette première assemblée générale annuelle statutaire de l'exercice 2012 ;-----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;-----  
DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le rapport d'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2011. -----

Art. 2 : D'approuver le rapport de gestion, le bilan et les comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2011, de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 3 : D'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, sur les comptes annuels pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2011. -----

Art. 4 : D'approuver le rapport d'activité, le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2011 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 5 : De donner décharge aux administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2011. -----

Art. 6 : D'approuver la désignation de Monsieur Pierre VUYLSTEKE (MR) demeurant à 5580 ROCHEFORT – chemin de Préhyr n° 97, en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, sur proposition du Conseil provincial de Namur et jusqu'au renouvellement complet des instances d'INASEP, en vue de pourvoir au remplacement de Monsieur l'administrateur Fabien SCAILLET (MR) démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur. -----

Art. 7 : De mandater à la première assemblée générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 20 juin 2012 à 16 heures dans les locaux de l'ANDENNE ARENA sis à 5300 ANDENNE – rue Docteur Melin n° 14, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

Madame Véronique FABRIS (PS), -----

Monsieur Bernard PONCELET (PS), -----

Monsieur Robert CLOSSET (MR), -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), -----

Monsieur Pierre GENARD (CDH).-----

Art. 8 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. -----

Art. 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 20 juin 2012 . -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

-----  
Pour l'affaire n°53/12 : s.c.r.l. LOTH-INFO – Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2012 –  
Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la convocation du 4 mai 2012 à l'Assemblée générale de la s.c.r.l. LOTH-INFO fixée au  
30 mai 2012 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de cette s.c.r.l. ;-----

VU les statuts de ladite s.c.r.l. ;-----

VU l'article 29 alinéa 3 de ces statuts aux termes duquel « chaque associé décide de donner ou non des instructions de vote à certains ou à l'ensemble de ses représentants. Lorsqu'une délibération préalable lie certains ou l'ensemble des représentants, il appartient à l'associé de notifier la délibération au Conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée générale » ; -----

VU l'article L2223-13 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que la Province peut décider de créer ou de participer à une association et la Province de Namur étant titulaire de la qualité d'associé au sein de la s.c.r.l. LOTH-INFO, suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004, c'est en toute logique au Conseil provincial de se prononcer sur les différents points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée. -----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ; -----

VU le rapport de gestion et les comptes annuels 2011 ainsi que le budget 2012 de cette s.c.r.l. ; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à cette Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : Mmes Françoise DELFORGE, Anne HUMBLET et Maryse ROBERT et Mrs Philippe HUBAUX et Dominique NOTTE ; ---

VU le rapport de sa 2<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le rapport de gestion 2011 de la s.c.r.l. LOTH-INFO est approuvé. -----

Article 2 : Les comptes annuels 2011 de la s.c.r.l. LOTH-INFO sont approuvés. -----

Article 3 : Le budget 2012 de la s.c.r.l. LOTH-INFO est approuvé. -----

Article 4 : L'affectation du résultat de la s.c.r.l. LOTH-INFO est approuvée. -----

Article 5 : Le remplacement de Monsieur Paul REDING en tant que représentant de la s.c.r.l. LOTH-INFO au sein de la s.a. ADINFO est approuvé. -----

Article 6 : La décharge conférée aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur de la s.c.r.l. LOTH-INFO est approuvée. -----

Article 7: Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président de la s.c.r.l. LOTH-INFO -----

- aux Représentants provinciaux de cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 8: La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Article 9 : La présente résolution sera notifiée au Conseil d'administration de la s.c.r.l. LOTH-INFO conformément à l'article 29 alinéa 3 de ses statuts.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

-----  
Pour l'affaire n°57/12 : Désignation d'un Receveur Spécial pour l'Office Provincial Agricole.

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN, DELIRE et COLLIN interviennent successivement. -----

Mme la Présidente fait corriger le 2<sup>ème</sup> attendu de la résolution afin de le rendre conforme à la proposition émise par la Commission, à savoir corriger le nom de « Mme PRION » en « Mme PIRON » et de modifier le n° de la Commission concernée, « 2<sup>ème</sup> Commission » et non « 5<sup>ème</sup> Commission ». -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour ; les membres du groupe CDH s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution corrigée : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 22 novembre 2011 portant désignation de Madame Véronique VAN OEKEL, Employée d'administration à l'Office Provincial Agricole, en qualité de Receveur Spécial dudit service ; -----

ATTENDU que le contrat de l'intéressée n'a pas été reconduit en date du 24 février 2012 et souhaite être déchargée de cette fonction ; -----

VU le courrier du 23 avril 2012 de Monsieur COURTOIS Directeur de l'OPA, proposant de désigner Madame Marie PIRON Employée d'Administration en remplacement de Madame VAN OEKEL; -----

ATTENDU qu'il convient, dès lors, de mettre fin, d'une part, à la gestion de Madame VAN OEKEL à la date du 24 février 2012 et, d'autre part, de désigner Madame PIRON en qualité de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole à partir du 25 février 2012 ; -----

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ; -----

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : -----

Madame Véronique VAN OEKEL, Employée d'administration est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole à la date du 24 février 2012. -----

Article 2 : -----

Madame Marie PIRON, Employée d'Administration, est désignée en qualité de Receveur Spécial de l'Office Provincial Agricole avec effet au 25 février 2012. -----

Article 3 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux intéressés -----
- A Monsieur le Receveur Provincial -----
- A la Cour des Comptes. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 3<sup>e</sup> Commission et rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 55/12 sera traité en fin de séance. -----

Pour l'affaire n°32/12 : Régie « Château de Namur » - Remplacement du Receveur Spécial. --

Le Rapporteur Ch. GILON lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX, Mme ROBERT et M. CARPIAUX interviennent successivement. -----

Mme la Présidente constate que la résolution a été adaptée afin de la rendre conforme à la proposition émise par la Commission, à savoir dans l'article 2 de modifier « 1<sup>er</sup> Mai » en « 1<sup>er</sup> juin ». -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution corrigée : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le règlement relatif à la gestion financière des régies provinciales du 10 octobre 1989 ; ---

VU sa résolution du 17 octobre 1989, telle qu'elle a été modifiée, fixant l'indemnité du receveur spécial de la régie « Château de Namur » ; -----

VU sa résolution du 24 mars 1992 désignant Monsieur Jean-Marie ALLARD, chef de division au sein du Service des Traitements, en qualité de receveur spécial de la régie « Château de Namur » ; -----

ATTENDU que l'intéressé sera admis à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2012 et souhaite ne plus exercer cette charge ; -----

QU'il convient de le remplacer afin de se conformer à l'article 18 du règlement susvisé ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> - La démission de ses fonctions de receveur spécial de la régie « Château de Namur » offerte par Monsieur Jean-marie ALLARD est acceptée au 30 avril 2012. -----

Article 2 - Monsieur Francis GERARD, chef de bureau au sein du Service des Finances (Pensions), est désigné en qualité de receveur spécial de la régie « Château de Namur », à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°56/12 : Statut organique des agents provinciaux - Modification du chapitre 16 du Règlement relatif aux congés et dispenses. -----

Le Rapporteur Ch. GILON lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32. §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 66 du Règlement particulier des congés et dispenses ; -----

VU l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant le système d'interruption de carrière ; -----

ATTENDU que cet arrêté implique une modification de l'article 66 du Règlement précité ; ---

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : A l'article 66 du Règlement particulier des congés et dispenses, tel qu'il résulte de la Résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, les mots « 72 mois » sont remplacés par les mots « 60 mois ». -----

Article 2 : La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sans préjudice des mesures transitoires octroyées par l'Office National de l'Emploi. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 4<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°51/12 : Campus provincial- concession relative à l'exploitation de distributeurs de boissons froides et chaudes et de collations au sein du Campus provincial- approbation du cahier des charges.-----

Le Rapporteur J. MATHY lit le rapport rédigé. -----

MM. Ph.BULTOT et CARPIAUX interviennent. -----

Mme la Présidente fait modifier le numéro du dernier article du Cahier des Charges afin de le rendre conforme à la proposition émise par la Commission, à savoir le dernier article devient « l'article 17 bis ». -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution corrigée : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Collège provincial du 2 février 2012 marquant son accord sur la résiliation, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2012, de la convention conclue le 21 décembre 2006 avec OBN Vending relative au droit d'installer et d'exploiter en exclusivité des distributeurs

automatiques permettant la vente de denrées alimentaires dans les locaux du Campus provincial ainsi que sur le lancement d'une procédure de désignation d'un nouveau concessionnaire à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ; -----

VU le projet de cahier des charges destiné à régir cette concession et reprenant les conditions suivantes: -----

- exclusivité en faveur du concessionnaire, sur le site du Campus  
- installation de 8 distributeurs de boissons froides , 5 distributeurs de boissons chaudes et 6 de collations qui seront répartis sur 3 zones définies par l'Administration de l'Enseignement et de la Formation -----

- le concessionnaire supportera l'installation, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des distributeurs -----

- le concessionnaire devra proposer un minimum de 15% de produits équitables-----

- la Province supportera les frais d'eau et d'électricité-----

- tarifs de vente des produits seront bloqués durant la durée de la concession qui sera de 5 ans avec possibilité de tacite reconduction-----

- le concessionnaire supportera l'ensemble des risques liés à cette activité ainsi que toutes dégradations qui pourraient être causées aux distributeurs, sauf si une faute pouvait être reprochée à la Province ou à ses préposés ou élèves -----

- les distributeurs ne devront en aucun cas servir de supports publicitaires -----

- rétrocession d'un pourcentage du chiffre d'affaires généré par cette concession -----

CONSIDERANT QUE lors de l'examen des offres, les candidats-concessionnaires seront évalués sur base d'une note d'intention explicitant l'approche et la méthodologie envisagée afin de distribuer aux usagers du site du Campus des produits de qualité favorisant une alimentation saine et équilibrée, des produits issus du commerce équitable ainsi que des produits certifiés et labellisés « bio », dans le respect du prescrit de l'article 5 du cahier des charges. -----

CONSIDERANT QUE dans le respect des principes de publicité, d'égalité, de mise en concurrence, de transparence, une publicité sera lancée via des quotidiens nationaux et régionaux ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012 d'approuver le principe de la concession relative au droit d'installer et d'exploiter en exclusivité des distributeurs automatiques permettant la vente de boissons froides et chaudes et de collations dans les locaux du Campus provincial aux conditions reprises dans le cahier des charges ci-joint ; -----

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 4<sup>ème</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : approuve le principe de la concession relative au droit d'installer et d'exploiter en exclusivité des distributeurs automatiques permettant la vente de boissons froides et chaudes et de collations dans les locaux du Campus provincial-----

Article 2 : approuve le cahier des charges ci-joint -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

CAHIER DES CHARGES -----

I<sup>ère</sup> Partie : Dispositions relatives à l'attribution de la concession -----

1<sup>o</sup>) Critères de sélection -----

Clauses d'exclusion -----

Les candidats sont tenus de joindre à leur offre les documents suivants: -----

- une attestation délivrée par l'autorité compétente selon laquelle ils ne sont pas en état ou  
aveu de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute

situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ; -----

- un certificat délivré par l'autorité compétente attestant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ; -----

- un certificat, délivré dans le mois qui précède la date de dépôt des offres, par l'autorité compétente attestant qu'ils ont satisfait à leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes (contributions directes et TVA). -----

Capacité technique -----

Les candidats sont tenus de joindre à leur offre la liste des concessions ou autres contrats similaires conclus au cours des trois dernières années. -----

Capacité économique et financière-----

Les candidats sont tenus de joindre à leur offre les bilans, comptes annuels et chiffres d'affaires des trois dernières années. -----

2°) Critères d'attribution :-----

Lors de l'examen des offres, les candidats-concessionnaires seront évalués sur base d'une note d'intention explicitant l'approche et la méthodologie envisagée afin de distribuer aux usagers du site du Campus des produits de qualité favorisant une alimentation saine et équilibrée, des produits issus du commerce équitable ainsi que des produits certifiés et labellisés « bio », dans le respect du prescrit de l'article 5 du cahier des charges. -----

II ème partie : Dispositions relatives à la concession-----

La présente concession sera octroyée aux clauses et conditions contractuelles suivantes : -----

Article 1<sup>er</sup> : Nature de la convention -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Campus provincial à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété.-----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » le droit d'installer et d'exploiter en exclusivité des distributeurs automatiques permettant la vente boissons froides et chaudes et de collations dans les locaux du Campus provincial sis rue Henri Blés, 188 à 5000 Namur. -----

Article 3 : Nombre et statut des distributeurs-----

Le concessionnaire devra installer 8 distributeurs de boissons froides, 5 distributeurs de boissons chaudes et 6 distributeurs de collations. Ces distributeurs seront répartis sur 3 zones définies par l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) -----

Toute modification ultérieure du type, du nombre et de l'emplacement de distributeurs ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de la direction de l'APEF. -----

Les distributeurs restent la propriété exclusive du concessionnaire et ne pourront faire l'objet d'aucune saisie.-----

Article 4 : Obligations du concessionnaire-----

Le concessionnaire prendra en charge l'installation, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des distributeurs. -----

Le concessionnaire prendra en charge la fourniture des différents produits et l'approvisionnement des distributeurs au minimum deux fois par semaine, notamment le

vendredi pour les occupations du week-end afin de ne pas être en rupture de stock et sera responsable de la date limite de consommation. -----

Le concessionnaire veillera également à l'approvisionnement en monnaie des distributeurs. ---

Le concessionnaire prendra en charge le cas échéant l'installation ainsi que les frais liés aux terminaux de paiement intégrés dans les distributeurs -----

Article 5 : Qualité des produits -----

Le concessionnaire est libre dans le choix des produits vendus via les distributeurs en privilégiant des produits de qualité favorisant une alimentation saine et équilibrée (produits lactés, sucres lents,...), des produits issus du commerce équitable ainsi que des produits certifiés et labellisés « bio ». Les produits vendus dans les distributeurs devront être conformes aux normes relatives à la mise dans le commerce de denrées alimentaires. -----

Les boissons alcoolisées seront interdites. -----

Le concessionnaire s'engage par ailleurs à proposer dans chaque distributeur un minimum de 15% de produits équitables et ce durant toute la durée de la concession , peu importe le succès de ces produits. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention. -----

Article 6 : Obligation du concédant -----

La Province s'engage à prendre à sa charge les installations ainsi que les factures relatives à l'eau et l'électricité directement liées au fonctionnement des distributeurs installés sur le site du Campus -----

Article 7 : Redevance- Bénéfices -----

Le candidat-concessionnaire devra prévoir dans son offre la rétrocession d'un pourcentage de son chiffre d'affaires à la Province de Namur. -----

Le concessionnaire devra automatiquement communiquer à la Province le montant de son chiffre d'affaires pour le 31 janvier 2012 et le 31 août 2012. -----

Le concessionnaire tiendra ses livres comptables et autres registres selon les normes comptables légales. -----

Le concessionnaire mettra à disposition de la Province, à tout moment, chez ses experts-comptables, les livres et registres comptables pour toute vérification que la Province souhaiterait effectuer à ses frais. -----

Article 8 : Tarifs -----

Les tarifs de vente des produits seront fixes durant toute la période de la concession. -----

Article 9 : Durée -----

La concession est conclue pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. -----

Article 10 : Assurances -----

La Province décline toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient survenir aux distributeurs, du chef des usagers du site, en ce compris le vandalisme. Le concessionnaire prendra en charge toutes les réparations liées aux dégradations volontaires ou involontaires des distributeurs sauf si une faute pouvait être reprochée à la Province. -----

Le concessionnaire sera seul responsable pour tous les problèmes techniques liés aux distributeurs (produits non délivrés, monnaie non rendue....) -----

Le concessionnaire sera seul responsable des produits mis en vente, la Province déclinant toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être occasionnés aux utilisateurs des distributeurs. -----

Article 11 : Publicité -----

Les distributeurs ne devront en aucun cas servir de supports publicitaires. Les éventuelles mentions reprenant le nom de la société installatrice et gestionnaire ou d'un autre organisme devront être de petite taille ( lisible à une distance de 50cm) et servir uniquement à la communication ou à l'information de l'utilisateur du distributeur. -----

Article 12 : Fiscalité-----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à cette concession

Article 13 : Interdiction de cession-----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession.-----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

Article 14 : Manquements et sanctions-----

En cas de non respect par le concessionnaire des clauses du présent cahier des charges, tout manquement fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de l'expiration du délai susvisé. Cette pénalité est fixée à cinquante euros (50€) , par journée, pour chaque manquement.-----

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté via l'envoi de mises en demeure, le concédant pourra résilier de plein droit, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé, le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les 15 jours de l'envoi par recommandé de la décision de résiliation. -----

En cas de résiliation aux torts du concessionnaire, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 1000€ sans que ce montant ne puisse être inférieur au préjudice réel. -----

Article 15 : Imprévision -----

Il y a imprévision lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre financier du contrat pour autant que les quatre points suivants soient réunis :-----

a. ces événements sont survenus à la partie lésée après la conclusion du contrat ; -----

b. la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ; -----

c. ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; -----

d. la partie lésée peut démontrer l'existence dans son chef d'un préjudice très important, sur base de documents probants, qui soit la cause directe et exclusive de ces événements. -----

Dans ce cas, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit en être faite sans retard indu et être motivée, sans que celle-ci ne donne par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. -----

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre pourra saisir le tribunal afin de régler le différend. -----

Article 16 : Fin de la concession -----

a) A la demande du concédant -----

1. Sans indemnité en cas de concordat, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de condamnation pénale du concessionnaire. -----

2. Sans indemnité en cas de force majeure dans son chef, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général, -----

3. Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1000€ sans que ce montant ne puisse être inférieur au préjudice réel en cas de résiliation aux torts du concessionnaire-----

b) A la demande du concessionnaire -----

En cas de force majeure dans son chef, ou pour toute autre raison dûment justifiée et acceptée par le concédant, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, sans indemnité pour le concessionnaire -----

Article 17 : Comité de suivi-----

Il sera institué un Comité de Suivi représenté par des représentants de l'Administration et du Collège et/ou du Conseil afin de vérifier le respect par le concessionnaire des conditions de cette concession, notamment en ce qui concerne la qualité des produits.-----

Article 17 bis : Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession.-----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas un accord amiable.-----

-----  
Pour l'affaire n°52/12 : Enseignement secondaire : Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Le Rapporteur J. MATHY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;-----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements d'enseignement secondaire provinciaux - Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES), Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG), Ecole Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) et Institut Provincial Roger Lazon (IPRL);-----

VU le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie" - actuellement en vigueur au sein de l'internat annexé à l'EHPN, à l'EPASC et à l'EPEEG;-----

CONSIDERANT que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;-----

CONSIDERANT que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des écoles et internats; -----

CONSIDERANT les modifications proposées par la Direction des écoles et internats concernés, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation; -----

ATTENDU que les textes présentés ont reçu l'approbation du Conseil de participation de chaque établissement, ainsi que de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc); -

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission;-----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux.-----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----  
- Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN, -----  
- Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----  
- Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES de Seilles et de ses implantations (EPEEG et EPSI), -----  
- Monsieur F. LEPINNE, Directeur de l'IPRL, -----  
chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 5<sup>e</sup> Commission : -----  
Pour l'affaire n°34/12 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- approbation de la première modification budgétaire aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012-----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues »; -----

ATTENDU que les comptes de l'exercice 2011, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en date du 20 mars 2012, ont été transmis au Gouverneur dans les formes et délais requis, conformément à l'article 38 de ladite loi ; -----

VU le solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 57.930,68€ et de 41.615,57€ apparaissant à la clôture des comptes pour 2011 ;-----

ATTENDU que l'Etablissement en cause sollicite une première modification budgétaire pour l'exercice 2012, actant ainsi le boni des comptes 2011 par une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€ au service ordinaire et de 41.615,57€ au service extraordinaire de son budget 2012 ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis sur cette modification budgétaire ; -----

VU le rapport de sa 5<sup>ème</sup> Commission;-----

DECIDE : -----

Article 1er : La première modification budgétaire de l'exercice 2012 relative à une augmentation de crédit des recettes de 57.930,68€ au service ordinaire et de 41.615,57€ au service extraordinaire est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur M. VAN CUTSEM, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Receveur provincial -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°49/12 : Règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique. -----

Le Rapporteur M. ROLAND lit le rapport rédigé. -----

M. BISCARI, Mme MARCHAL, MM. DERMAGNE, DELIRE, NAOMÉ, DELIRE, Mme MARCHAL, MM. COLLIN, TASIAUX, CARPIAUX, DELIRE, BISCARI, Mme LAMBERT et M. DERMAGNE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente fait modifier, dans la motivation, le numéro de la Commission afin de le rendre conforme à la réalité, à savoir « 5<sup>ème</sup> Commission » et non « 1<sup>ère</sup> Commission ». -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution corrigée : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial est compétent pour faire des règlements provinciaux ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ; -----

VU que la pratique d'une activité physique demeure pour tout individu ou groupe d'individus, un élément essentiel d'un projet de société, un moteur de l'économie, un vecteur de notoriété et de rassemblement ; -----

ATTENDU que c'est aussi l'occasion de se réunir, de se mobiliser autour de valeurs fondamentales telles que le respect, la tolérance, le courage, la solidarité au-delà des divergences bien présentes dans nos sociétés contemporaines ; -----

ATTENDU que la pratique d'une activité est avant tout un vecteur d'épanouissement individuel et collectif et un outil éducatif de cohésion sociale ; -----

ATTENDU que l'activité physique tient une place irremplaçable dans l'élaboration collective d'un « vivre ensemble » qu'elle soit pratiquée de manière régulière au sein d'un club sportif ou de manière périodique dans un milieu scolaire ou encore, de manière non compétitive au titre de loisir ; -----

VU le souhait de la Province de Namur de lancer un appel à projet visant à récompenser annuellement les projets promoteurs d'une activité physique innovante ; -----

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement provincial relatif à l'aide de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique suivant le modèle ci-après : -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives innovantes en relation avec l'activité physique -----

Article 1<sup>er</sup> : Les conditions de participation sont : -----

- Le projet doit avoir pour objectif la pratique d'une activité physique à titre individuel et/ou collectif laquelle doit être exécutée dans l'année du lancement de l'appel sur ou en dehors du territoire provincial. -----

- Le participant doit être résident de la Province de Namur ou en cas de participation collective, la majorité doit être résident du territoire namurois. -----

- Le projet doit garantir l'utilisation d'équipements et/ou de matériels conformes à l'activité pratiquée. -----

- Le projet doit comporter une dimension exemplative au titre d'une bonne pratique. -----

- Le projet doit avoir un caractère innovant. -----

- Le projet doit être porteur de valeurs éthiques. -----

Article 2 : -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Greffier provincial (Gouvernement provincial – place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendra : -----

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. -----
- L'identité du ou des participants. -----
- Le budget détaillé du projet (recette / dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité. -----

Le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature et de la mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. ----

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----

Article 3 : -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- 1 conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial -----
- 1 représentant du Collège provincial -----
- le Greffier provincial -----
- 2 représentants du monde associatif -----
- 1 journaliste sportif namurois -----

Article 4 : -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur la recevabilité des dossiers de candidatures et ensuite, sur la base des dossiers validés, attribuera dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à 10.000 euros, sur la base des critères suivants : -----

- a. L'activité physique la plus originale -----
- b. Le projet le plus porteur de valeurs éthiques -----
- c. Le projet le plus innovant -----
- d. Le projet à la plus forte plus-value -----

Article 5 : -----

Après approbation par le Collège provincial du procès-verbal de délibération du jury, les lauréats recevront 80% de leur prix, en avance (1<sup>ère</sup> tranche) et le solde sur production des justificatifs comptables (factures) dûment signés, attestés et datés à envoyer à l'Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C. (rue Martine Bourtonbourt, 2 - 5000 Namur), dans les trois mois clôturant la réalisation de leur projet. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 6<sup>e</sup> Commission : -----

Pour l'affaire n°42/12 : Premier tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2012. -

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCIARI, LE BUSSY, Mme LAMBERT, MM. CLOSSET, DERMAGNE, DELIRE et BULTOT interviennent. -----

Mme la Présidente informe le Conseil que des erreurs techniques, au sein du dossier communiqué aux élus, ont été constatées dans le tableau joint à l'avis du Receveur, le tableau a donc été corrigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour ; les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution corrigée : -----

AVIS DU RECEVEUR : -----

J'ai bien pris connaissance du contenu du premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 dont les résultats sont les suivants :-----

	Budget 2012	MB1/2012	Résultats après
	Après MB1/2011		MB1/2012
<b>BUDGET ORDINAIRE</b>			
Exercice propre	438.071,00€	- 382.892€	55.179,00€
Exercices antérieurs	13.302.043,00€	- 23.491,00€	13.278.552,00€
Prélèvements	- 5.493.562,00€	- 92.371€	- 5.585.933,00€
Total	8.246.552,00€	498.754,00€	7.747.798,00€
<b>BUDGET EXTRAORDINAIRE</b>			
Exercice propre	- 5.411.340,00€	- 3.979.237€	- 9.390.577,00€
Exercices antérieurs	4.105.444,00€	544.190,00€	4.649.634,00€
Prélèvements	5.450.562,00€	1.951.559€	7.402.121,00€
Total	4.144.666,00€	1.483.488,00€	2.661.178,00€

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,  
 (s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

PROVINCE DE NAMUR		Le 27/04/2012	
<b>EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</b>		Page : 98	

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	14.356.051	1.054.008	13.302.043	136.750.994	136.312.923	438.071		5.493.562	-5.493.562	151.107.045	142.860.493	8.246.552
MB N°1	806.847	830.338	-23.491	4.203.032	4.585.924	-382.892		92.371	-92.371	5.009.879	5.508.633	-498.754
Tot. après MB	15.162.898	1.884.346	13.278.552	140.954.026	140.898.847	55.179		5.585.933	-5.585.933	156.116.924	148.369.126	7.747.798

PROVINCE DE NAMUR		Le 27/04/2012	
<b>EXERCICE 2012 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</b>		Page : 99	

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.170.444	65.000	4.105.444	16.731.910	21.143.250	-5.411.340	6.148.562	698.000	5.450.562	26.050.916	21.906.250	4.144.666
MB N°1	915.783	371.593	544.190	27.533.904	31.513.141	-3.979.237	2.051.559	100.000	1.951.559	30.501.246	31.984.734	-1.483.488
Tot. après MB	5.086.227	436.593	4.649.634	43.265.814	52.656.391	-9.390.577	8.200.121	798.000	7.402.121	56.552.162	53.890.984	2.661.178

-----  
Pour l'affaire n°43/12 : Premier tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2012 –  
Autorisation d'emprunt. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente informe le Conseil que des erreurs techniques ont été constatées dans le  
tableau des emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget après  
MB 1, le tableau a donc été corrigé à la demande de la Commission. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour ;  
les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la  
résolution corrigée : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative  
aux pouvoirs locaux ; -----

Vu l'avis de la 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation  
sur les marchés publics, les emprunts repris au premier tableau des modifications budgétaires,  
en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues (cfr tableau en annexes 3 à 5). -----

Le Greffier Provincial, ----- La Présidente,

(s) Valéry ZUINEN ----- (s) Stéphanie THORON

MB sur emprunt

Article	Libellé	Dossier	page	BI2012	MB1/2012	Budget apres MB	Observation	Durée
						0		
124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA CITE ADMINISTRATIVE		711	0	25.564.060	<b>25.564.060</b>	emprunt pour cité administrative. Le solde est prélevé dans le fonds	30
760039/17010/007	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		746	100000	330.678	<b>430.678</b>	abord pisc	20
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		727	375000	303.101	<b>678.101</b>	révision emprunt en fonction des subsides + sanitaire caravaning	20
610115/17010/000	EMPRUNTS POUR CONTRUCTIONS POLE FROMAGER		712	67041	192.010	<b>259.051</b>	la RW calcule sa subvention sur base de la premiere estimation recue et sur le montant htva, soit 90% de 548,725 €. Les subs sont revus et l'emprunt adapté sur base du montant de la dépense acceptée par le cop en séance du 22/3	30
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL		743	1325000	150.000	<b>1.475.000</b>	Achat d'un container-classe + 25,000 : aménag plan d'eau ; + 90,000 sanitaires ; -80,000 centre de documentation+ beton bloc 80 et 120	20
484017/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		730	227.000	117.000	<b>344.000</b>	nouvelle répartition des crédits et diminution car on ne sait pas faire tous les projets suite à des problemes techniques + enveloppe RW épuisée,on n'aura pas de subside	20
762037/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE		719	67317	70.000	<b>137.317</b>	transfert de 70,000 du 762037/27101/001 + achat karcher	10
771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		723	0	50.000	<b>50.000</b>		10
484017/17010/004	EMPRUNT POUR PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU		731	0	42.000	<b>42.000</b>	tva sur travaux	10
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN		723	350000	40.000	<b>390.000</b>	+ 40,000 pour étude chaudiere gaz	20

762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	71	114000	30.000	<b>144.000</b>	regroupement des emprunts rénovation de la maison de la culture sur le même article cad retrait du /004 et ajouter au /005 + transfert de 44,000 vers le 762037/61330/000 et 70,000 vers le 762037/23000/000 et retrait des subsides RW	30
335082/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	723	0	25.784	<b>25.784</b>	installation système anti intrusion stand de tir	20
762090/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	78	45000	22.000	<b>67.000</b>	achat de 2 caméra pro	5
101005/17010/001	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LES SERVICES DU CONSEIL PROVINCIAL	729	0	20.000	<b>20.000</b>	achat portables 37 conseillers	5
353110/17010/002	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	738	0	18.333	<b>18.333</b>	matériel anti-chutes + équipement formateurs 'caisson' + mannequin de plongée + mini simulateur pour formation sapeur pompiers	10
335082/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	737	9234	12.906	<b>22.140</b>	auto laveuse + tapis	5
735112/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT LAZARON	740	0	5.100	<b>5.100</b>	Achat d'un four céramique, d'une presse, d'un appareil photo et d'un désherbeur thermique	10
137013/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	723	4950	5.000	<b>9.950</b>	charge ponctuelle de la co propriété suite travaux ascenseur	10
760039/17010/005	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE DOMAINE DE CHEVETOGNE	75	50000	5.000	<b>55.000</b>	report des crédits pour achat train touristique	5
735034/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'IPES	718	43260	4.459	<b>47.719</b>	retrait atelier langue. Dépense imputée sur l'article 139093/23100/001 car il s'agit d'achat de materiel info + subs de 3,291 € pour tableau interactif + habillage chambre froide	10

27.007.431

MB sur emprunt

Article	Libellé	Dossier	page	BI2012	MB1/2012	Budget apres MB	Observation	Durée
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG		723	893000	-90.000	<b>803.000</b>	chassis (-200,000) + 50,000 supplément pour réparation toiture diverses	20
870117/17010/001	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE		73	265000	-76.324	<b>188.676</b>	suite à la vente de l'immeuble de Glx au prix plancher demandé de 275,000 €	20
732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		723	483800	-75.000	<b>408.800</b>	remplacement de la porte entrée resto par porte automatique fait en 2011	20
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		723	225000	-60.000	<b>165.000</b>	sécurité conformité incendie suite audit	20
760039/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		748	262500	-46.500	<b>216.000</b>	remplacement cellule photov volée DVC projet baby plaine estimé à 100,000 € et crédit prévu = 150,000 €, on revoit la dépense, l'emprunt et les subsides	10
732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN		723	30000	-30.000	<b>0</b>	retrait de la rénovation de l'ancienne étable laitière	20
762037/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU SERVICE DE LA CULTURE		71	30000	-30.000	<b>0</b>	regroupement des emprunts rénovation de la maison de la culture sur le même article cad retrait du /004 et ajouter au /005	30
139093/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE		718	70000	-23.758	<b>46.242</b>	retrait 30,000 + atelier langue	5
760039/17010/008	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE VOIRIES AU DOMAINE DE CHEVETOGNE		79	18750	-18.750	<b>0</b>	report 2013	20
732028/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY		736	70420	-11.500	<b>58.920</b>	pas de subs pour le mur d'escalade	10

-461.832

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES AU BUDGET APRES MB1/2012

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2012	73.000	430.796	1.450.380	4.533.550	1.996.211	8.483.937	6.329.533	2.754.404
Prêts				600.000		600.000		
<b>TOTAL avec Prêts</b>	<b>73.000</b>	<b>430.796</b>	<b>1.450.380</b>	<b>5.133.550</b>	<b>1.996.211</b>	<b>9.083.937</b>	<b>6.329.533</b>	<b>2.754.404</b>
MB1/2012		36.148	136.892	616.489	25.756.070	26.545.599	26.545.599	
Prêts								
<b>TOTAL avec Prêts</b>	<b>73.000</b>	<b>466.944</b>	<b>1.587.272</b>	<b>5.750.039</b>	<b>27.752.281</b>	<b>35.629.536</b>	<b>32.875.132</b>	<b>2.754.404</b>

Mme la Présidente déclare le huis clos pour traiter le dossier 55/12 : Service de Gestion des Ressources Humaines – Demande d’abrogation d’une promotion, seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Greffier et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 13 h 05. -----  
HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Freddy CABARAUX, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert JOLY, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Stéphanie THORON. -----

Groupe CDH : Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier le BUSSY, Virgin MARCHAL. -----

Indépendants : / -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 13 h 10. -----

-----  
Pour l’affaire n° 55/12 : Service de Gestion des Ressources Humaines – Demande d’abrogation d’une promotion. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l’article L 2212-32, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU l’arrêté du Collège provincial du 28 septembre 2006 portant promotion de Madame Martine ROSSIGNON au grade de Chef de bureau administratif au sein du Service du Personnel ; -----

VU sa résolution du 24 juin 2011 portant promotion de Madame ROSSIGNON au grade de Chef de division administratif au sein du Service de Gestion des Ressources Humaines ; -----

VU la demande de Madame ROSSIGNON d’être rétablie dans sa situation antérieure de Chef de bureau administratif au sein du même service; -----

ATTENDU que cette demande fait disparaître un motif essentiel de sa résolution du 24 juin 2011 susvisée ; -----

VU sa résolution du 26 mars 2010, approuvée partiellement par arrêté ministériel du 25 mai 2010, procédant à la révision générale des cadres provinciaux ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La résolution du 24 juin 2011 portant promotion de Madame Martine ROSSIGNON au grade de Chef de division administratif au sein du Service de Gestion des Ressources Humaines est abrogée. -----

Article 2 : Les effets de l’arrêté du Collège provincial du 28 septembre 2006 portant promotion de l’intéressée au grade de Chef de bureau administratif au sein du même service sont rétablis. -----

Article 3.- La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> juin 2012. -----

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général : -----
- à Monsieur Philippe HOREVOETS, Directeur ; -----
- à l’intéressée ; -----
- au Service de Liquidation des traitements. -----

Mme la Présidente signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2012, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

-----  
La séance est levée à 13 h 15. -----

-----  
Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mai 2012.

Valéry ZUINEN  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 22 juin 2012

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Claude BULTOT,  
Vice-Président